Cour d'appel de Paris, 1ère ch., 27 mars 1987

PARTIES EN CAUSE

La Société des Editions C0NDE NAST dont le siège est à 75007 Paris, 4 Place du Palais Bourbon,

APPELANTE,

représentée par la société civile professionnelle Lejoindre Fisselier Boulay, titulaire d'un office d'avoué,

assistée de Me Landry, Avocat

Madame Cécil BLAFFER épouse Tassilo de FURSTENBERG demeurant à 92200 Neuilly-sur-Seine, 29 rue Delabordère,

INTIMEE,

représentée par Me Blin, Avoué,

assistée de Me Crauste, Avocat

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats et du délibéré:

Président: Monsieur BONODEAU,

Conseillers: Madame TARABEUX et Monsieur BORBA

GREFFIER Monsieur LUCOT

MINISTEBE PUBLIC représenté aux débats par Monsieur ANGE, Avocat Général

DEBATS : à l'audience publique du 13 février 1987

ARRET : contradictoire - prononcé publiquement, en l'empêchement du président, par Madame TARABEUX, Conseiller le plus ancien ayant délibéré, laquelle a signé la minute avec Monsieur LUCOT Greffier.

La Société des Editions CONDE NAST a interjeté appel d'un jugement réputé contradictoire rendu le 8 janvier1986 par la 1ère Chambre du Tribunal de grande instance de Paris qui l'a condamnée à payer à Madame Cecil BLAFFER épouse de Tassilo de Furstenberg les sommes de 50.000 francs à titre de dommages et intérêts et 3000 francs en vertu de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile, à la suite de la publication dans le numéro du mois d'août 1984 du magazine Vogue d'un reportage consacré à la mode avec sur plusieurs pages la reproduction de photographies prises dans l'hôtel particulier de Madame de FURSTENBERG, situé 29 rue Delabordère à Neuilly-sur-Seine.

La Société des Editions CONDE NAST soutient que l'équipe du journal a, en toute légalité, réalisé les photographies litigieuses au domicile de la Princesse de FURSTENBERG, une autorisation ayant été préalablement sollicitée et obtenue d'un membre du personnel de cette dernière qui se trouvait alors absente de Paris.

Elle fait par ailleurs valoir que les photographies ont été exclusivement réalisées dans le jardin et au bord de la piscine, qu'elles ne représentent aucune vue d'ensemble et qu'il est impossible à toute personne qui ne serait pas familière de cette maison de l'identifier et a fortiori de la localiser.

Elle estime que les premiers juges ont à tort fait état du risque qu'une telle publication pourrait entraîner pour la sécurité des biens de la propriétaire des lieux;

Elle demande à la Cour de dire que la publication reprochée ne constitue pas une atteinte à la vie privée de la Princesse de FURSTENBERG et subsidiairement de constater l'absence de tout préjudice subi par cette dernière.

Elle sollicite enfin la condamnation de Madame de FURSTENBERG à lui payer 5.000 francs en application de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile.

La Princesse de FURSTENBERG conclut à la confirmation du jugement entrepris.

Elle soutient que le montant des dommages et intérêts alloués par les premiers juges tient compte de son préjudice moral résultant tant du fait de l'intrusion de neuf inconnus dans l'intimité de sa demeure que de la publication qui en est résulté, outre le risque encouru pour la sécurité de ses biens.

Elle reproche aux premiers juges de ne pas avoir accepté de lui donner acte de ce qu'elle s'engage à justifier auprès de l'appelante d'un don du montant des

dommages et intérêts à une institution charitable française de son choix.

Formant en tant que de besoin appel incident sur ce point, elle demande à la Cour de lui décerner l'acte sollicité;

Elle demande que lui soit alloué une somme de 9000 francs au titre de l'article du nouveau Code de Procédure Civile pour les frais irrépétibles engagés devant la Cour.

Cela étant exposé,

LA COUR

Considérant qu'il est constant qu'une équipe de neuf personnes du magazine Vogue, qui est publié par les Editions CONDE NAST, a pénétré dans l' hôtel particulier de Madame de FURSTENBERG à Neuilly-sur-Seine pour prendre une série de photographies de mode autour de la piscine et dans le jardin;

Considérant que cinq de ces photographies ont été publiées dans le numéro d'août 1984 du magazine;

Considérant qu'en pénétrants pour y prendre des photographies la propriété de Madame de FURSTENBERG, en l'absence de celle-ci et avec la simple autorisation d'une employée de maison, l'équipe du journal Vogue a agi avec une légèreté blâmable d'autant plus qu'en qualité de professionnelle, elle ne pouvait se méprendre sur la valeur de l'autorisation qui lui était donnée ni ignorer le caractère indispensable d'une autorisation expresse et spéciale de l'intéressée;

Considérant qu'une telle intrusion au domicile de Madame de FURSTENBERG constitue une atteinte à sa vie privée dont elle est fondée à obtenir réparation;

Considérant qu'en ce qui concerne le montant des dommages et intérêts, il convient de retenir que la légende accompagnant les clichés litigieux ne font nullement état de l'endroit où ils ont été pris, que seules les personnes faisant partie de l'entourage de la maîtresse des lieux ont pu les reconnaître sur les photographies qui sont parues dans le journal et qui n'ont d' ailleurs représenté que des espaces très limités et en quelque sorte de la propriété;

Considérant que Madame de FURSTENBERG invoque le risque encouru pour la sécurité de ses biens mais qu'aucun de ses meubles ou objets précieux n'ont été reproduits, qu'aucune indication ne ressort des clichés sur les accès possibles dans l'hôtel particulier, et que les membres de l'équipe du journal Vogue affirment d'ailleurs n'y avoir point pénétré, les photographies ayant été prises uniquement dans le jardin et sur le bord de la piscine;

Considérant que compte tenu de ces éléments, le préjudice subi par Madame de FURSTENBERG sera suffisamment réparé par l'allocation d'une somme de 25.000 francs, à titre de dommages et intérêts, devant être mise à la charge de la Société éditrice du journal Vogue;

Considérant qu'il appartient à la Cour d'apprécier le montant de l'indemnisation devant être allouée mais que l'usage qu'en fait ensuite l'intéressé est hors du litige et qu'il n'y a donc pas lieu de donner à Madame de FURSTENBERG l'acte qu'elle sollicite;

Considérant qu'il s'avère inéquitable de laisser à Madame de FURSTENBERG la charge des frais irrépétibles par elle exposés, qu'il convient de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il lui a octroyé une somme de 3000 francs sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile et de condamner la Société d'Editions CONDE NAST à lui verser une somme supplémentaire de 3000 francs pour la procédure d'appel ;

Considérant que la Société Editions CONDE NAST, qui succombe en ses prétentions, ne peut bénéficier des dispositions de l'article 700 du nouveau Code Procédure Civile;

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement entrepris, sauf en ce qui concerne le montant des dommages et intérêts alloués.

Statuant à nouveau sur ce montant, fixe les dommages et intérêts alloués à Madame de FURSTENBERG à la somme de 25.000 francs.

Condamne la Société Editions C0NDE NASTE à payer Madame de FURSTENBERG une somme supplémentaire de 3000 francs sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile pour les frais exposés en cause d'appel.

Déboute la Société Editions Condé Nast de sa demande fondée sur l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile

Dit n'y avoir lieu de donner à Madame de FURSTENBERG l'acte qu'elle sollicite.

Condamne la Société EDITIONS CONDE NAST aux dépens d'appel qui pourront être recouvrés directement contre elle par Me Blin, avoué, conformément aux

dispositions de l'article 699 du nouveau Code de Procédure Civile.